



Autorité de Régulation
du Secteur de l'Énergie

Le Reflet

TRIMESTRIEL

Officiel

Trimestre 4 - 2017

Le Régulateur du Secteur de l'Énergie au Niger



NIGELEC : Accroissement de l'offre



SONICHAR : au service de l'uranium

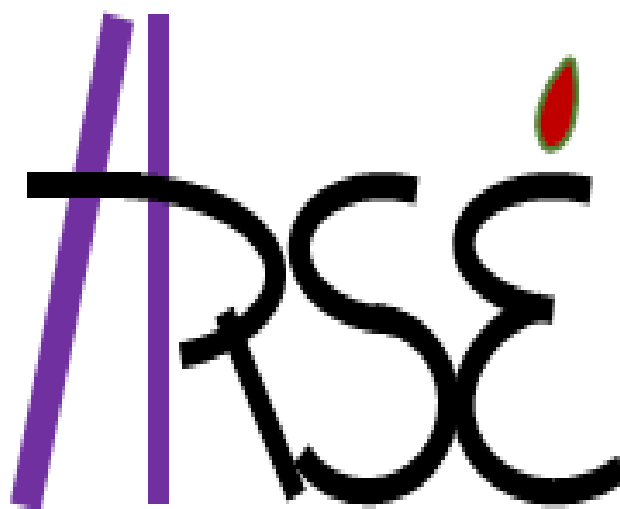


SORAZ : le pétrole nigérien



SONIDEP : la disponibilité des produits

Le logo ...



La devise ...

*L'efficacité du secteur
... par l'efficience des
entreprises régulées!*

Les Délégués actuels sous régulation

ET D'AUTRES, à venir !

La Stratégie et la Politique Nationales de l'Énergie



*Le développement du Secteur
de l'Énergie
une priorité du Gouvernement*

Au titre de la Déclaration de la Politique Générale :

« ... les actions du Gouvernement se poursuivront par la production et l'utilisation rationnelle de l'énergie afin d'assurer la croissance écono-

mique et le bien-être des citoyens, en leur garantissant l'accès à une énergie propre, abordable, fiable, durable et moderne. »

« ... des pôles de production hydroélectrique, thermique, renouvelable et à base du charbon. »

SOMMAIRE

EDITORIAL

ARSÉ : TEXTES	4
PRESTATION DE SERMENT	5
LES PRINCIPAUX ACTEURS	6
DECRET 2016-520/PRN/MEP DU 28 SEPTEMBRE 2016	7
ROLES DE L'ARSÉ (LOI 2016-05 DU 17/5/16)	8-9
ETUDES TARIFAIRES NIGELEC	10-11
LES RESULTATS DU SONDAGE	12-13
LE COIN DES DELEGATAIRES	14
EVOLUTION DES VENTES HYDROCARBURES	15
INAUGURATION DE LA CENTRALE DE GOROU BANDA	16
RESEAU FRANCOPHONE DES REGULATEURS DE L'ENERGIE	17
TEXTES DU SECTEUR EN VIGUEUR	18-19
LE COIN DES USAGERS	20

Editorial



Le Directeur Général

Ce premier numéro du bulletin, baptisé *Le Reflet* se veut être le miroir des activités de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSÉ » Autorité Administrative Indépendante, créée par la Loi 2015-58 du 12 décembre 2015.

Le Reflet, s'adresse d'une part, aux opérateurs des deux sous-secteurs régulés, Electricité et Aval pétrolier, et d'autre part au public et autres associations ou organisations des usagers du service public énergétique. Cela, pour répondre à l'exigence que requiert la qualité de services et l'instauration de rap-

ports harmonieux et profitables pour tous.

Le Reflet est un recueil d'informations, de formation et surtout de sensibilisation des opérateurs, acteurs et usagers des services de l'énergie sur les droits et devoirs et les obligations de chacun envers l'Etat et vis à vis des uns et des autres.

Les activités de l'Autorité sont aussi menées conformément aux textes régissant les sous-secteurs de l'Électricité et des Hydrocarbures Segment Aval, en liaison avec les ministères en charge de ces deux sous-secteurs et suivant les exigences commu-

nautaires contenues dans le Protocole de l'Energie de la CEDEAO ratifié par le Niger. Opérateurs, délégataires, usagers le bulletin

Le Reflet est le votre. Il est destiné à relater vos points de vue, les délibérations de l'Autorité, les décisions d'arbitrage de litige, les supports techniques et juridiques, les questions de régulation et du comportement du marché de l'Energie au niveau national et régional.

Bonne lecture !

LOI N°2016 - 05 du 17 mai 2016

Le Gouvernement a adopté une nouvelle loi portant Code de l'Electricité avec des avancées majeures notamment :

- La libéralisation du secteur dans ses composantes : production, , distribution et commercialisation;
- L'exclusivité de l'activité transport, export–imports réservé à un Gestionnaire Unique Public;
- L'amélioration du régime fiscal et juridique pour favoriser les nouveaux investissements dans le Secteur ;
- La promotion des énergies renouvelables et la maîtrise d'énergie ;
- Etc.

La Loi 2015-58 du 2 décembre 2015

Cette Loi consacre la création de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'énergie suite à la dissolution de l'Autorité de Régulation Multisectorielle en 2010 après quelques dix années de fonctionnement erratique . Les activités visées par la Régulation sont :

- la production, le transport, la distribution, le transit, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'Electricité ;
- le raffinage, le transport, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers, y compris le biocarburant.

L'ARSE est une **autorité administrative indépendante** de droit public et dotée de l'autonomie financière.

- L'ARSE est une institution de l'Etat, chargée en son nom, d'assurer la régulation des sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures, Segment Pétrolier Aval.
- L'ARSE est une autorité car elle dispose d'un certain nombre de pouvoirs (décisions, contrôle, sanction, recommandation).
- L'ARSE est une autorité administrative car elle agit au nom de l'Etat.
- L'ARSE est une autorité indépendante à la fois des sous-secteurs régulés mais aussi des pouvoirs publics.

Ses Missions :

L'ARSE assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures-Segment Aval sur le territoire du Niger.

De manière spécifique, elle assure entre autres, les missions suivantes :

- ⇒ *veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;*
- ⇒ *donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires, de stratégie ou de politique dans le secteur de l'énergie ;*
- ⇒ *promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;*
- ⇒ *protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;*
- ⇒ *exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;*
- ⇒ *constater les manquements à la réglemen-*

tation, mettre en demeure les auteurs d'y remédier et saisir les juridictions compétentes ;

⇒ *évaluer la satisfaction de la clientèle*

Ses Pouvoirs :

En vertu de son statut juridique et des missions qui lui sont conférées par la loi, l'ARSE a :

- le pouvoir de décisions
- le pouvoir de contrôle
- le pouvoir de règlement de différends
- le pouvoir de sanctions
- le pouvoir d'enquêtes, de perquisition et saisie
- le pouvoir consultatif et informatif.

Son organisation

L'ARSE est organisée comme suit : le Collège de Régulation :

- la Direction Générale
- les Directions Sectorielles
- la Direction des Affaires Juridiques et Audits
- les Départements Opérationnels
- les Structures d'Appui

Contribuer au bien-être des citoyens, en leur garantissant l'accès à une énergie propre, abordable, fiable durable et moderne

Prestation de serment

Conformément à l'Article 12 de la Loi.N°2015-58 du 2 décembre 2015 les principaux Responsables présents notamment le Directeur Général, les Directeurs Centraux et trois Chefs des Départements ont prêté solennellement serment devant la Cour d'Appel de Niamey.



La Cour

La formule :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec honneur, probité et indépendance, de respecter et de faire respecter les lois et règlements. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi. »

« IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'ÉTEINDRE LA LUMIÈRE DE L'AUTRE POUR QUE BRILLE LA NÔTRE. »

Mahatma Gandhi

Le Directeur Général



Les Directeurs Centraux



Quelques Chefs de Département

LA RÉGULATION

La régulation vise des actions tendant à organiser un secteur pour la fluidité de son fonctionnement dans un environnement dynamique et concurrentiel.

Il s'agit de créer les conditions de stabilité du marché en vue de :

- i) rechercher un équilibre économique et financier des délégataires et opérateurs dans un esprit de desserte à la satisfaction des usagers en terme de qualité de service et de tarifs
- ii) résorber les dysfonctionnements inhérents à toute activité industrielle et commerciale.

Cela suppose l'implication de tous les acteurs y compris l'Etat, puissance publique et initiateur des diverses politiques couvrant plusieurs aspects dont la dimension sociale.

Avec l'avènement des marchés régionaux de l'électricité, privilégiant les investissements privés, la régulation du secteur s'impose aux gouvernements dans l'Espace CEDEAO comme préalable pour créer les conditions de transparence et de non discrimination par rapport à l'accès aux réseaux notamment électriques mais aussi une concurrence pour attirer et rassurer les promoteurs par l'efficacité du secteur à travers l'efficience des opérateurs / délégataires tout en protégeant les droits et intérêts des consommateurs.

L'objectif de cette mission ne peut être atteint que par un Arbitre impartial chargé de la surveillance de l'application des règles établies. C'est la mission dévolue à l'*Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie - ARSE*, Autorité Administrative Indépendante, personne morale de droit public dotée d'une totale autonomie.

Les principaux acteurs

Le secteur de l'énergie au Niger se caractérise par la présence des principaux acteurs suivants :

- Ministère de l'Énergie
- Ministère du Pétrole
- Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Électrification en milieu Rural — ANPER
- Société Nigérienne d'Électricité — NI-GELEC
- Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren — SONICHAR
- Société Nigérienne des Produits Pétroliers - SONIDEP
- Compagnie Minière et Énergétique du Niger — CMEN
- Autorité du Barrage de Kandadji - ABK
- Société de Raffinage de Zinder (SORAZ)
- Les Groupements pétroliers et gaziers
- Etc.

Les DELEGATAIRES ACTUELS



NIGELEC

Création : **8 Septembre 1968**

Convention: **Traité de concession 1993**

Missions : Production-Transport-Distributions



SONICHAR

Création : 31 octobre 1975

Texte : Décret N° 1975-201/PCMS/

Clients Sites miniers,



SONIDEP

Texte : **Ordonnance n° 77-01 du 20 janvier 1977**

Produits raffinés :

- Super, Gasoil, pétrole lampant
- Butane

Ventes :

- Domestique
- Export:



SORAZ

Création : **16 août 2009**

Texte : **Convention d'établissement**

Produits raffinés :

- Super, Gasoil, pétrole lampant
- Butane

Ventes :

- Domestique & Export

**Décret N°2016—520 /PRN/ME/P du 28 septembre 2016 déterminant
les modalités de calcul et de recouvrement du montant de la redevance
annuelle de régulation du secteur de l'énergie**

Article Premier :

Le présent décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance, telle que fixée par l'Article 17 de la loi 2015-58 du 2 décembre 2015 susvisée, due par les opérateurs des sous-secteurs régulés.

Article 2 :

L'autoproducteur est soumis au paiement de la redevance de régulation dans le cas de vente de l'excédent de sa production d'énergie électrique à un délégataire.

Article 3 :

Le taux de redevance est fixé, par Arrêté du Premier Ministre, sur la base du budget de l'ARSÉ approuvé annuellement conformément à l'Article 19 de la Loi 2015-58 du 2 décembre 2015.

Pour l'inscription à leur budget, les entreprises sous régulation sont informées des montants de redevance annuelle due au titre de l'année, au plus tard fin octobre de l'année en cours.

Article 4 :

Le montant de la redevance est le produit du taux sus visé à l'article 3 ci-dessus et du chiffre d'affaires de vente, hors taxes, de l'exercice de l'année N-1.

Article 5 :

Tout délégataire assujetti au paiement de la redevance est tenu d'envoyer à l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours, une copie du rapport d'activités et des documents comptables de l'exercice précédent.

Article 6 :

Le montant de la redevance est recouvré par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie - ARSÉ en totalité ou par versements selon un échéancier convenu d'accord parties.

Toutefois, l'échéance de paiements de la redevance ne peut dépasser la date du 30 Septembre

de l'année en cours.

En cas de manquement à cette obligation, le délégataire s'expose aux dispositions de l'article 75 de la loi portant Code de l'Electricité.

Article 7 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 :

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole, le Ministre des Finances, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie – ARSÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 septembre 2016

**La redevance
... pour mieux
servir**

**LES ACTIVITES DES SOUS-
SECTEURS RÉGULÉS**

ELECTRICITÉ

- **Production**
- **Transport**
- **Distribution**
- **Commercialisation**

**HYDROCARBURES—
SEGMENT AVAL**

- **Raffinage**
- **Transport**
- **Stockage**
- **Distribution**

ROLES DE L'ARSÉ

DEFINIS DANS LA LOI N°2016-05 DU 17 MAI 2016 PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE

- Le Ministre en charge de l'Electricité requiert l'avis de l'ARSÉ avant la signature des conventions de délégations et les licences (cf. article 7, 9^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- Le Ministre en charge de l'Electricité consulte l'ARSÉ avant d'interdire toute activité de production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique présentant un grave danger pour les personnes ou les biens ou de prendre toutes mesures si la sécurité venait à être menacée (cf. article 7, 13^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ régule l'ensemble des activités du sous-secteur de l'électricité (cf. article 8 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ propose au Gouvernement (Ministre de l'Electricité et Ministre des Finances) les tarifs et les prélèvements fiscaux garantissant l'équilibre financier du secteur. Il met en œuvre les mécanismes de la révision périodique desdits tarifs et prélèvements fiscaux et assure le respect de leur application par les opérateurs (cf. article 9, 1^{er} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ développe le modèle de régulation garantissant l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité sous les principes de la vérité des coûts et prix et des tendances proactives au niveau international (cf. article 9, 2^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ veille, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, au respect par les opérateurs, des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité ainsi que les conventions (cf. article 9, 3^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ règle les différends entre l'Etat, les opérateurs, les usagers, les uns et les autres ; préserve les intérêts de l'Etat, des usagers et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir les obligations de service public et l'exercice d'une concurrence saine et loyale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. article 9, 4^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ veille à l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité, notamment en procédant au besoin à un contrôle voire un audit technique, comptable, juridique et financier des acteurs du sous-secteur régulé (cf. article 9, 5^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ met en œuvre des mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs tels que prévus par les lois et règlements en vigueur (cf. article 9, 6^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ veille à la publication régulière et complète des tarifs d'énergie électrique de manière non discrétionnaire (cf. article 9, 7^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ prend les mesures, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article 75 de la présente loi, en cas de manquement des délégataires à leurs obligations (cf. article 9, 8^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ veille à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité ainsi que les conventions (cf. article 9, 9^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ donne un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature (cf. article 9, 10^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ veille à un accès équitable et transparent des tiers aux réseaux de transport et de distribution, dans la limite des capacités disponibles, suivant des conditions fixées par décret (cf. article 9, 11^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ fait respecter, par les parties, les conditions d'exécution des conventions de délégation et des autorisations (cf. article 9, 12^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ constate, sanctionne ou fait sanctionner les violations de la présente loi et les actes contraires posés par les opérateurs (cf. article 9, 13^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ évalue la satisfaction de la clientèle (cf. article 9, 14^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ initie les projets de textes régissant les rapports entre les opérateurs du sous-secteur de l'électricité, les associations des consommateurs et les utilisateurs (cf. article 9, 15^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité)*
- L'ARSÉ s'assure de la qualité de desserte de la continuité du service public de l'électricité, le respect des normes et standards applicables à l'environnement, à la qualité de la vie et aux équipements de production, de trans-*

port, et de distribution de l'énergie électrique de quelque source que ce soit (cf. [article 9, 16^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE [veille au respect des accords internationaux](#) ratifiés relatifs aux échanges transfrontaliers notamment dans le cadre du marché régional de l'électricité de la CEDEAO (cf. [article 9, 17^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE [met à jour et diffuse](#) les informations et les données statistiques relatives au sous-secteur en relation avec le ministère en charge de l'énergie (cf. [article 9, 18^{ème} tiret de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE [publie l'estimation annuelle](#) des capacités de transit de la ligne de transport d'énergie électrique que le délégataire gestionnaire du réseau de transport doit lui fournir (cf. [article 28 alinéa 1 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE [définit le péage de transport](#) à payer par un tiers, autre que le délégataire gestionnaire du réseau de transport, en tenant compte notamment des coûts d'exploitation et de développement du réseau (cf. [article 30 alinéa 1 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'étalonnage du compteur sur lequel une anomalie de dysfonctionnement est constaté, doit être fait par un [organe agréé par l'ARSE](#) (cf. [article 39 alinéas 1 et 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

Les [autorisations administratives](#) pour l'autoproduction d'une puissance supérieure à 20 kilowatts sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie, après [avis de l'ARSE](#) (cf. [article 45 alinéa 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE [reverse son excédent de trésorerie](#) au Fonds de promotion des Energies Renouvelables et de la Maîtrise d'Énergie Electrique (cf. [article 55 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

A l'occasion du contrôle des ouvrages, l'ARSE dispose d'un droit de [vérification de la conformité](#) des installations des délégataires de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et des conditions de leur exploitation. Les délégataires doivent communiquer régulièrement à l'ARSE tous les documents et informations devant faciliter ce contrôle (cf. [article 55 alinéas 4 et 5 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE [approuve](#) les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique soumis à l'approbation de l'ARSE [après en avoir vérifié](#) la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur (cf. [article 64 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE propose les tarifs applicables aux consommateurs finaux qui sont adoptés par décret pris en conseil des Ministres (cf. [article 66 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE est compétente pour la recherche et la constatation des infractions commises en matière d'énergie électrique par les opérateurs (cf. [article 74 alinéa 1 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE établit le procès-verbal de l'infraction et le transmet au besoin aux autorités judiciaires compétentes, avec notification à l'intéressé (cf. [article 74 alinéa 2 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE peut demander l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission (cf. [article 74 alinéa 3 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE peut être saisie par le Ministère en charge de l'énergie, pour des infractions constatées lors des contrôles techniques (cf. [article 74 alinéa 4 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

L'ARSE peut être saisie par tout consommateur ou association de consommateurs pour des infractions constatées (cf. [article 74 alinéa 5 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

En cas de [manquement grave](#) du délégataire à ses obligations et à l'expiration du délai de 15 jours pour formuler des observations conséquentes, l'ARSE [peut proposer](#) au Ministère en charge de l'énergie, la prise des [mesures](#) suivantes : mise en demeure du délégataire ou du titulaire d'autorisation de remplir ses obligations ; pénalités contractuelles ; gestion directe par l'Etat, ou par une tierce personne physique ou morale, aux frais du délégataire, de la partie de l'activité du service public qui n'est pas correctement exécutée ; * résiliation de la délégation ou retrait de l'autorisation ((cf. [article 75 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité](#))

ROLES DE L'ARSE

définis dans les Textes de l'Aval pé-
trolier au prochain Numéro de ...

Le Reflet.

ETUDES TARIFAIRES NIGELEC

Afin d'évaluer l'impact du fonctionnement en base de la centrale thermique de Gorou Banda sur l'équilibre financier de la NIGELEC, une étude financière a été diligentée. Elle a comporté plusieurs aspects devant permettre un accroissement du taux de desserte et de disponibilité de fourniture actuellement dégradée par des délestages et autres interruptions pas seulement imputables au principal fournisseur.

Ainsi, les principaux aspects de cette étude sont :

- l'analyse de la structure tarifaire en vigueur depuis 1983 ainsi que la segmentation de la clientèle;
- la prévision de l'offre et de la demande à l'horizon 2035;
- la définition d'un nouveau modèle tarifaire plus à même de conforter les objectifs de meilleure desserte et de viabilité du délégataire NIGELEC;

Au terme de l'étude, il en est résulté une nouvelle méthodologie tarifaire fondée sur la vérité des coûts conduisant à l'adoption d'une grille de tarifs orientée sur des principes de :

- Période tarifaire de trois ans ;
- Péréquation nationale ;
- Politique d'équité sociale ;
- Rentabilité d'investissements ;
- Continuité de fourniture et d'amélioration des services à la clientèle ;
- Accès plus

La grille adoptée par Décret N°2017-769 du 6 octobre 2017 pris en Conseil des Ministres se présente en substance comme suit :

Tarifs 2018 - 2020

BASSE TENSION (BT)

BT - Social		
Charge Fixe	FCFA/Abonné/Mois	250,00
Prix de l'Energie		
0-50 kWh	FCFA/kWh	59,45

Une baisse de 33,4 % pour près de 10000 clients

Avec

59,45 F/kWh =



C'est ... **10 ampoules**

de **10 W** chacune, allumées

pendant **10 heures** !

La viabilité de l'entreprise ... passe par cela !

BT - Général 3 kW		
Charge Fixe	FCFA /Abonné / Mois	1278
Prix de l'Energie		
0-150 kWh	FCFA/kWh	68,37
151-300 kWh	FCFA/kWh	89,82
> 300 kWh	FCFA/kWh	127,27
BT - Général 6kW		
Charge Fixe	CFA/Abonné/Mois	2557
Prix de l'Energie		
0-150 kWh	FCFA/kWh	68,37
151-300 kWh	FCFA/kWh	89,82
> 300 kWh	FCFA/kWh	127,27

Tarifs 2018 - 2020**BASSE TENSION (BT)**

BT - Eclairage Public		
Prime de Puissance	FCFA/kW/Mois	0,0
Prix de l'Energie	FCFA/kWh	59,2

*Une
baisse de
34,4 %
pour la
sécurité*

	Unité	
BT - Général 12kW		
Charge Fixe	FCFA/Abonné/Mois	5 113
Prix de l'Energie		
0-500 kWh	FCFA/kWh	96,38
> 500 kWh	FCFA/kWh	136,58
BT - Général 18 kW		
Charge Fixe	FCFA/Abonné/Mois	7 670
Prix de l'Energie		
0-500 kWh	FCFA/kWh	96,38
> 500 kWh	FCFA/kWh	136,58
BT - Général 30 kW		
Charge Fixe	FCFA/Abonné/Mois	12 784
Prix de l'Energie		
0-500 kWh	FCFA/kWh	96,38

METHODOLOGIE TARIFAIRE NIGELEC

L'étude tarifaire, basée sur les couts marginaux et visant les objectifs substantiels et formels, se caractérise par :

- la définition d'une période tarifaire triennale;
- L'introduction d'un tarif social pour une consommation au plus égale à 50 kWh;
- l'introduction de tarifs à blocs croissants avec des tranches à prix différenciés et une nouvelle segmentation de la clientèle;
- le rééquilibrage de la répartition des couts fixes et des couts variables
- l'adéquation des tarifs au niveau de tension MT et BT pour une meilleure attractivité économique et l'incitation à l'économie d'énergie;
- la simplification et la clarification de la structure ;
- un niveau plus approprié du tarif 'Aménagements agricoles et l'Eclairage Public'.

MOYENNE TENSION (MT)

MT - Aménagements Hydro-agricoles		
Charge Fixe	FCFA/kW/Mois	500,00
Prix de l'Energie		
Heures de Pointe	FCFA/kWh	65,59
Heures Hors Pointe	FCFA/kWh	50,61

MT - General		
Charge Fixe	F/kW/Mois	6 151
Prix de l'Energie		
Heures de Pointe	F/kWh	89,19
Heures Hors Pointe	F/kWh	56,12

Heures : *Pointe :* **10:00 à 16:00**
 Hors Pointe : **16:00 à 10:00**

ETUDES TARIFAIRES NIGELEC

Résultats du sondage d'opinion

Ces études tarifaires ont fait l'objet de large consultation à toutes les phases du processus d'élaboration.

En dehors du Comité Technique, un Comité de Pilotage a été mis en place comprenant les acteurs de la société civile, les associations religieuses (islamiques, catholique), syndicales, les représentants des diverses administrations et les personnes ressources pour la validation étape par étape.

Par ailleurs un sondage d'opinions a été commandé auprès de l'Institut National de la Statistique. Et qui vise à connaître :

- Le niveau de connaissance par les populations de Niamey de l'ARSE et de ses missions ;
- le niveau de connaissance par les populations de Niamey de la réglementation tarifaire de la NIGELEC ;
- le niveau de satisfaction des clients de la NIGELEC de ses services et prestations ;
- le poids des dépenses en énergie électrique dans les dépenses mensuelles de consommation des ménages

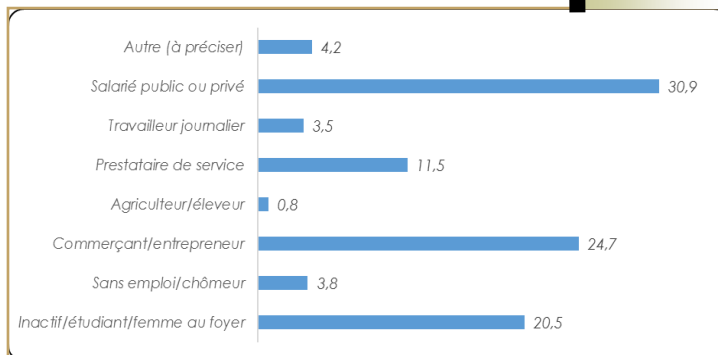
L'enquête a concerné 599 personnes dont 56,8 % d'hommes et 43,2% de femmes de caractéristiques résumées dans les tableaux ci-après :

Sexe de l'enquêté	Age moyen de l'enquêté	Taille moyenne du ménage
Homme	44,5	7,1
Femme	42,8	7,6
Ensemble	43,8	7,3

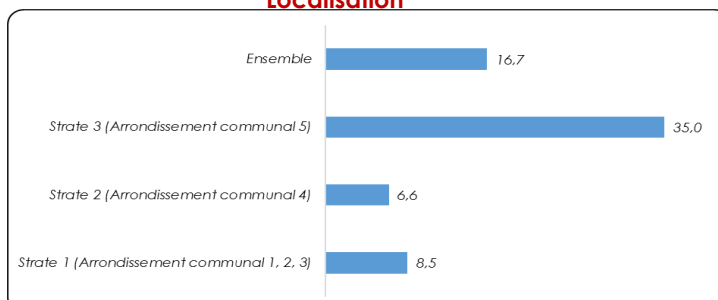
le
sondage

Activité

Niveau d'instruction	Effectifs	Pourcentage
Aucun	72	12,0
Primaire	104	17,4
Secondaire 1er cycle	124	20,7
Secondaire 2ème cycle	58	9,7
Supérieur	161	26,9
Alphabétisé	5	0,8
Coranique	74	12,4
Total	598	100



Localisation



Résultats du sondage d'opinion

Tranche de revenu mensuel	Effectifs	Pourcentage
Moins de 50 000 F CFA	97	16,2
De 50 000 à moins de 100 000 F CFA	191	31,9
De 100 000 à moins de 200 000 F CFA	189	31,6
De 200 000 à moins de 300 000 F CFA	65	10,9
De 300 000 à moins de 400 000 F CFA	31	5,2
De 400 000 à moins de 500 000 F CFA	11	1,8
De 500 000 F CFA à plus	15	2,5
Total	599	100

Equipement/ appareil électrique	Pourcentage de ménages qui en possèdent	Nombre moyen (pour ceux qui possèdent)
Ampoule électrique	99,8	5,7
Poste téléviseur	94,0	1,6
Poste radio	28,9	1,3
Ventilateur	94,0	3,0
Réfrigérateur/ congélateur	54,9	1,3
SPLIT/Climatiseur	18,2	1,5
Fer à repasser électrique	12,4	1,1
Autre appareil électrique	15,9	1,5

Les recommandations du public suite au sondage élaboré par l'Institut National de la Statistique - INS du Niger

le
sondage

Au regard de ces résultats, les recommandations suivantes peuvent être formulées (**une synthèse des suggestions du public**) :

Au Gouvernement :

Entreprendre des réformes institutionnelles de la NIGELEC allant dans le sens d'une réduction et d'une maîtrise des dépenses de fonctionnement et des différentes charges au profit des dépenses d'investissement. Ce qui aura pour avantage de minimiser leur impact sur le coût du kWh.

A l'ARSE :

Mener une large campagne d'information sur ses rôles et missions.

A la NIGELEC :

Mener une large campagne d'information et de sensibilisation pour expliquer les causes de la situation actuelle, les coûts supportés et la nécessité de mobiliser des ressources additionnelles pour améliorer la régularité et la qualité de la fourniture électrique à ses clients ;

Prendre des mesures pour améliorer les services actuels relevés et les rapports avec la clientèle ;

Examiner ses différentes charges et autres dépenses de fonctionnement pour diminuer certains coûts qui pèsent sur le prix du kWh, sur le rendement et la rentabilité de la société.

LA DEMANDE

Prévision de la puissance (MW)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Demande	218	254	304	358	412	467
Offre	252	252	260	293	293	628
Ecart	34	- 2	- 44	- 65	- 119	161

LE POTENTIEL

Projets	Puissance (MW)
Hydraulique	278
Kandadji	130
Ganbou	122
Dyodyonga	26
Thermique	750
SONICHAR	50
CMEN	200
GAZ	350
DIESEL	150
ENR	200
TOTAL	1228

EVOLUTION DE LA DEMANDE

Le retard accusé dans l'avènement des projets structurants de production de l'énergie électrique, tel que le barrage hydro-électrique de Kandadji (130 MW) et la centrale thermique au charbon de Salkadamna (200 à 600 MW) et l'utilisation des Energies Renouvelables (~50 MW) conduit à des déficits importants de l'offre compte tenu de la forte demande.

ECONOMIE D'ENERGIE est

RAISON !

Il en résulte des solutions palliatives onéreuses.

Quand au solaire, il est retenu :

- Gororu Banda (20 - 50 MWc), Guesselbodi (30 MWc), Lossa Tillaberi (10 MWc), Maradi (10 MWc) Tahoua (7 - 10 MWc), Zinder (10 MWc), Agadez (19 MW hydride dont 13 MWc) et autres de petites puissances.

MESSAGE !

Pour la RÉDUCTION de votre FACTURE, songez à :

Un SEUL GESTE ...

car un appareil en veille pourrait consommer plus qu'en fonctionnement.

... une question de durée !



EVOLUTION DES VENTES HYDROCARBURES

	T3 2017	2016
	Barils	Barils
RAFFINAGE		
Pétrole brut	4 400 035	6 066 594
Produits raffinés		
	Tonnes	Tonnes
Super	177 098	244 249
Gasoil	316 578	419 599
GPL	35 024	54 449
VENTES		
DOMESTIQUE		
Super	90 134	152 179
Gasoil	131 249	218 385
GPL	18 629	23 559
EXPORT		
Super	83 026	90 422
Gasoil	186 557	202 424
GPL	4 846	3 516
Kérozène		16 340

NB :

Au titre de l'année 2017, les chiffres sont relatifs à la période de Janvier à Septembre 2017.

FRAUDE

Des cas de reversements sur le territoire national des produits pétroliers raffinés ont été signalés.

A cet effet, la SONIDEP et les Brigades des Douanes Nigériennes sont à pied d'œuvre pour juguler le phénomène.

D'ores et déjà, des opérations engagées concernent non seulement l'interdiction de la vente au trottoirs mais des enquêtes de terrain.

AVAL
PETROLIER

Prix des produits pétroliers

Ces prix des carburants et du gaz butane sont inchangés depuis 2016, sur toute l'étendue du pays.

Carburant à la pompe

	SUPER	GASOIL	PETROLE LAMPANT
F / litre	540	538	496

Bouteille de gaz butane

Bouteille	3 kg	6 kg	12, kg
Francs	900	1 800	3 750

Inauguration de la centrale de Gourou Banda



Le Président de la République

recevant des explications lors de l'inauguration de la centrale thermique Diesel de Gorou Banda

4 AVRIL 2017

Puissance totale installée (MW)	80
Nombre de groupes	4
Combustible	DIESEL & FUEL LOURD
Consommation spécifique (g/kWh)	

Postes		
132 / 66 kV - MVA		2 x 63
		2 x 40
66 / 20 kV - MVA		1 x 30
		2 x 30
Lignes		
132 kV	(km)	16
66 kV	(km)	7
20 kV	(km)	43

BIENTÔT !

- **NIGELEC :**

une nouvelle convention de concession entre l'Etat et la Société Nigérienne d'Electricité - NIGELEC pour la délégation de parties du service public de l'électricité, en remplacement de l'actuel Traité de Concession en date mars 1993.

Un cahier de charges y sera annexé.

- **SONICHAR :**

Au plus tard, le 16 mai 2018, une nouvelle convention sera signée entre l'Etat et la Société Nigérienne de charbon d'Anou Araren conformément à la Loi N° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité.

RÉSEAU FRANCOPHONE DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE

RegulaE.Fr

Le Réseau Francophone des Régulateurs de l'Énergie créé le 28 novembre 2016 à Paris a tenu son deuxième atelier de travail suivi de l'Assemblée Générale Ordinaire à Abidjan les 11 et 12 octobre 2017.

DECLARATION FINALE DE LA REUNION DE LANCEMENT DU RESEAU FRANCOPHONE DES REGULATEURS DE L'ENERGIE - 28 NOVEMBRE 2016

La 1^{ère} Réunion internationale du Réseau francophone des régulateurs de l'énergie RegulaE.Fr s'est tenue à Paris le 28 novembre 2016 à l'invitation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) française.

Les membres de dix-sept Autorités de régulation africaines, canadiennes et européennes sont convenus d'établir un tel Réseau. Plusieurs dispositifs de formation pour la régulation dans le secteur de l'énergie ont été présentés, la formation étant en effet un outil important pour le renforcement des capacités des régulateurs. En outre, les participants ont fait part de leurs expériences au sein de diverses structures de coopération régionale. Enfin, les régulateurs présents ont identifié des problématiques et des sujets d'intérêt communs, qui pourront être traités dans les futurs travaux du Réseau.

La Commission européenne a exprimé l'intérêt qu'elle porte à cette initiative.

Les participants, régulateurs de l'énergie et membres associés ayant la langue française en partage:

EXPRIMENT leur volonté de collaborer pour promouvoir la régulation du secteur de l'énergie, aux fins du développement socio-économique de leurs populations ;

RECONNAISSENT à cet effet

- (1) la similitude des objectifs de la régulation de l'énergie dans tous les pays concernés, et notamment l'importance de l'énergie pour le progrès social, environnemental et économique ;
- (2) l'existence de nombreuses valeurs communes, de nature à faciliter une approche similaire des questions liées à l'évolution vers une régulation plus efficace en faveur de l'intérêt général ainsi qu'à l'intensification des échanges d'énergie; et constituant une forte incitation au partage d'expériences ;
- (3) la demande d'une coopération approfondie, fondée sur la compréhension réciproque des missions et des métiers des Autorités de régulation ;
- (4) la nécessité de dialoguer sur les sujets fondamentaux de la régulation afin d'identifier les bonnes pratiques ;
- (5) l'utilité d'un cadre de coopération visant à renforcer les capacités institutionnelles des autorités de régulation ;

ETABLISSENT un Réseau francophone des régulateurs de l'énergie RegulaE.Fr afin de renforcer la collaboration entre les Autorités de régulation

ADOPTENT une Charte fixant les objectifs et les missions de ce Réseau, et définissant les règles de son fonctionnement.

DESIGNENT le comité de coordination du Réseau, composé de Philippe de LADOUCKETTE de la CRE française en tant que Président, et Hippolyte EBAGNITCHIE de l'ANARE ivoirienne et Marie-Pierre FAUCONNIER de la CREG belge en tant que Vice-présidents.

Paris, le 28 novembre 2016.

NIGELEC

Guichet Unique PME

(Doing Business)



TEXTES DU SECTEUR EN VIGUEUR

Textes du sous-secteur Electricité

- Loi n°2013-24 du 06 mai 2013 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) »
- Loi n°2016-58 du 02 décembre 2016 portant Code de l'Electricité
- Loi n°2015-39 du 10 juin 2015 modifiant et complétant le Code général des Impôts relative à la Taxe Spécifique d'Electricité (TSE)
- Loi n°2016-24 du 16 juin 2016 fixant le Régime fiscal spécial applicable aux combustibles utilisés dans les Centrales de production de l'énergie électrique au Niger
- Décret n°99-460/PCRN/MME du 22 novembre 1999 portant Statut du centre national d'Energie Solaire (CNES), Etablissement Public à caractère Administratif ;
- Décret n°2012-317/PRN/MEP du 25 juillet 2012 portant organisation du contrôle des ouvrages publics ou privés de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique, de l'éclairage public, des feux optiques et des enseignes lumineuses
- Décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique
- Décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité
- Décret n°2016-514/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions et les modalités de conclusion des conventions de délégation et d'attribution des licences dans le cadre de service public de l'énergie électrique
- Décret n°2016-519/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique, aux biens affectés audit service ainsi qu'à l'exercice des prérogatives du secteur public
- Décret n° 2016-673/PRN/ME du 09 décembre 2016, portant modalités d'application des dispositions du titre V de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité, relatives à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables
- Décret n°2016-674/PRN/ME du 09 décembre 2016 portant modalités de gestion du Fonds pour la promotion des Energies Renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie Electrique (FPERMEE)
- Arrêté n°072/ME/P/DGE/DE du 22 octobre 2013 portant modalités d'application du Décret n°2012-317/PRN/MEP du 25 juillet 2012 portant organisation du contrôle des ouvrages publics ou privés de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique, de l'éclairage public, des feux optiques et des enseignes lumineuses ;
- Arrêté n°066/ME/P/DGE/DE du 23 septembre 2016 portant octroi d'agrément de première catégorie pour la fourniture et/ou la pose du matériel électrique, de puissance inférieure ou égale à 5MVA à des Travaux d'Entretien et Maintenance (STEM-SARL).

**Ministère de
l'Energie**

Ministre :

**Mme Amina
MOUMOUNI**

Principales études en cours

- Stratégie Nationale d'Electrification du pays
- Schéma Directeur de la Production et du Transport d'énergie électrique
- Etudes diverses

TEXTES DU SECTEUR EN VIGUEUR

Textes du sous-secteur pétrolier aval

- Loi N°66-033 du 24 mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.
- Ordonnance N° 79-45 du 27 décembre 1979 complétant la loi N°66-033 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.
- Loi N°2001-001 du 15 février 2001 instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger.
- Décret N°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi N°66-033 du 24 mai 1966 relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.
- Arrêté N°014/MMH du 1^{er} novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes rangés dans la 3^{ème} Classe.
- Arrêté N°013/MMH du 7 octobre 1976 fixant les taxes pour service rendu au titre des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes et les frais d'intervention du service des Mines.
- Arrêté N°017/MMH du 8 octobre 1979 portant réglementation de l'inspection et de la surveillance des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.
- Arrêté N°006/MMH du 21 février 1980 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés rangés en 1^{ère} ou 2^{ème} classe.
- Arrêté N°007/MMH du 21 février 1980 édictant les prescriptions particulières auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustibles liquéfiés de 3^{ème} Classe.
- Arrêté N°166/MME/DGH du 8 décembre 2011 portant création d'une commission chargée de statuer sur les demandes de récépissé de déclaration d'ouverture des dé-

pôts d'hydrocarbures de 3^{ème} Classe.

- Arrêté conjoint N°010/MM/DI/MEP du 04 février 2013 fixant les distances minimales à respecter lors de l'implantation des dépôts d'hydrocarbures (stations-service, dépôts colis, dépôts de gaz) rangés dans la 3^{ème} Classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes.
- Décret N° 2001-262/PRN/MME du 03 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi N°2001-001 du 15 février 2001 instituant le contrôle de la qualité des produits pétroliers importés, stockés et/ou distribués au Niger.

En cours d'examen :

- La loi sur l'Aval pétrolier

**Ministère du
Pétrole**

Ministre :

Mr Foumakoye

GADO

Priorités du Ministre du Pétrole

- Pipe-line d'export du pétrole du Niger
- Pipe-line de transport des produits raffinés de l'Est vers l'Ouest du pays
- Référencement de la localisation des sites des Stations - service et dépôts - colis
- Enquêtes sur le reversement des produits
- Etudes diverses

**DROITS & OBLIGATIONS
DES USAGERS**

Droits

- ◆ Le droit d'accès aux services énergétiques
- ◆ Le droit à un traitement équitable par les opérateurs et les services étatiques
- ◆ Le droit à un service énergétique de qualité, à la sécurité et à la continuité du service énergétique
- ◆ Le droit de s'informer, de porter une appréciation sur le service et de porter plainte devant l'ARSE, en cas de violation ou d'abus
- ◆ Le droit de dénonciation de cas de fraude ou de violation flagrante d'un droit des usagers quelconque.

Obligations

- ◆ Le respect de la réglementation en vigueur relative aux services énergétiques
- ◆ L'obligation de s'informer sur tous les aspects juridiques, contractuels et sécuritaires entourant un service énergétique souhaité avant tout engagement
- ◆ Le respect des engagements vis-à-vis des opérateurs et des services étatiques, dans les délais et suivant les procédures appropriées
- ◆ L'obligation d'éviter la fraude, sous quelque forme que ce soit, dans la jouissance d'un service énergétique quelconque
- ◆ L'obligation de collaboration en cas d'activité de contrôle aussi bien par les opérateurs que par le respect des résultats de délibération du collège de Régulation de l'ARSE.

LA SAISINE

L'ARSE peut être saisie, d'une plainte ou d'une demande de règlement de différend, par :

- l'Autorité concédante du sous-secteur régulé ;
- les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- les usagers des sous-secteurs régulés ;
- les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

L'ARSE ne peut être saisie que pour des différends se rapportant :

- à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements des sous-secteurs régulés ;
- au respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions de délégation et des cahiers de charges y afférant.

Cette saisine peut se faire par voie de :

- lettre recommandée avec accusé de réception
- dépôt direct du courrier contre récépissé
- formulaire en ligne sur le site WEB de l'Autorité
- appel téléphonique (**20 72 50 31**).

La saisine ne répondant pas aux conditions susmentionnées peut faire l'objet de rejet..

L'affaire est examinée par le Collège en présence des parties concernées.

La procédure complète de saisine et de règlement des différends peut être consultée sur le site Web de l'ARSE: www.arse.gov.ne

Visitez notre site Web

www.arse.gov.ne



Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

L'efficacité du secteur ... par l'efficience des entreprises régulées!

380, Ave du Château d'eau,
Niamey - Plateau, Arrondissement 1

Téléphone : +227 20 72 50 31

Télécopie : +227 20 35 14 09

Courriel : contact@arse.gov.ne

Site Web : www.arse.gov.ne

Equipe de Rédaction

- Directeur de Publication : Illiassou MAHAMADOU
- Rédactrice en Chef : Mme Boubacar Amina SEKOU BA
- Secrétaire de Rédaction : Abdoulaye Eric GBEGO
- Hydrocarbures : Mme Boureima Aissata B. ISSA KARIMOU
- Electricité : Aborak Kandine ADAM
- Conception : A. S. T.
- Webmaster : Chefou SAIBOU DODO